

D-2026- 260

ARRÊTE

**portant restriction temporaire de circulation
sur la route Départementale n° 977
du PR 8+075 au PR 9+235
Commune de SAINT MARTIN D'HEUILLE
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la JGSN cyclisme en date du 12 avril 2026,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 27 avril 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de l'Oeil », il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 977.

ARRÊTE

Article 1er :

Le dimanche 17 mai 2026, de 13h00 à 18h00, les restrictions suivantes seront instaurées :

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+075 et 9+235 sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens ;
- dans le sens de la course la priorité de passage sera accordée aux participants.

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

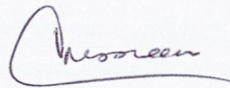
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairie de St Martin d'Heuille

A NEVERS, le 30 AVR 2026
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 30/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 977 St Martin d'Heuille « Prix de l'Oeil »

Zone limitée à 50Km/h

